



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔN
E

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°13-2016-063

PUBLIÉ LE 12 AVRIL 2016

Sommaire

Direction générale des finances publiques

13-2016-03-22-013 - CONVENTION D'UTILISATION N°013-2010-0044 du 22 MARS 2016 DIRECTION INTERRÉGIONALE DES DOUANES DE MEDITERRANEE (10 pages)

Page 3

DRDJSCS

13-2016-04-08-004 - Arrêté portant modification de la composition de la Commission Départementale de Conciliation des Bouches-du-Rhône (2 pages)

Page 14

Office national des forêts

13-2016-04-05-012 - MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL COMPOSANT LA FORET COMMUNALE RELEVANT DU REGIME FORESTIER D'AUBAGNE, SISE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL D'AUBAGNE (3 pages)

Page 17

13-2016-04-05-013 - MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL COMPOSANT LA FORET COMMUNALE RELEVANT DU REGIME FORESTIER DE LA CIOTAT, SISE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL DE LA CIOTAT (4 pages)

Page 21

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité publique et de l'environnement

13-2016-04-06-007 - ARRÊTÉ INTER PRÉFECTORAL portant modification de la composition du comité de baie de la métropole marseillaise (4 pages)

Page 26

Préfecture-Direction des ressources humaines

13-2016-04-07-006 - Arrêté du 7 avril 2016 portant ouverture d'un recrutement contractuel de travailleur handicapé pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer (3 pages)

Page 31

Direction générale des finances publiques

13-2016-03-22-013

CONVENTION D'UTILISATION N°013-2010-0044 du
22 MARS 2016

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES DOUANES DE
MEDITERRANEE



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
16 RUE BORDE
13357 MARSEILLE CEDEX 20

POLE GESTION PUBLIQUE
DIVISION FRANCE DOMAINE
GESTION DU DOMAINE DE L'ETAT
52 rue Liandier
13008 MARSEILLE
Tel : 04.91.09.60.80

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE
CONVENTION D'UTILISATION
N° 013-2010-0044 du 22 MARS 2016
DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES DE MEDITERRANEE

Les soussignés :

1. L'Administration chargée des Domaines, représentée par Madame Claude SUIRE-REISMAN, Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, dont les bureaux sont situés 16 rue Borde 13357 MARSEILLE Cedex 20, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet, qui lui a été consentie par arrêté du 3 août 2015, ci-après dénommée **le propriétaire**

D'une part,

2. La Direction Interrégionale des Douanes Méditerranée représentée par Monsieur SAVARY Philippe, Administrateur Supérieur des Douanes, Directeur Interrégional de Méditerranée, intervenant aux présentes en qualité de représentant du Ministère des Finances et des Comptes Publics, dont les bureaux sont situés 48 Avenue Robert Schuman 13224 Marseille Cedex 2, ci-après dénommée **l'utilisateur**,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département des Bouches-du-Rhône, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à MARSEILLE (13002) – 48 avenue Robert Schuman.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier Ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 2313-1 à R. 2313-5 et R. 4121-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur, pour les besoins des missions de la Direction Interrégionale des Douanes Méditerranée, la Direction Régionale des Douanes de Marseille, la Direction Régionale des Douanes Gardes Côtes, la Recette Régionale, l'antenne de la Direction Opérationnelle Douanière, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat, sis à MARSEILLE (13002) – 48 Avenue Robert Schuman, d'une superficie totale de 7230,95 m² (SHON), cadastré : parcelle 810 D 0065, tel qu'il figure, délimité par un liseré rouge sur l'extrait cadastral joint en annexe.
Identifiant Chorus : 144469 : voir les différents composants et surfaces louées sur l'annexe globale de la convention jointe.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une **durée de neuf années** entières et consécutives **qui commence le 1^{er} janvier 2016**, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

Aucun état des lieux d'entrée n'a été dressé au début de la présente convention. Aucun état des lieux de sortie ne sera effectué au départ de l'utilisateur.

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

- la surface hors œuvre nette (SHON) est de 7230,95 m²
- la surface utile brute (SUB) est de 6445 m²
- la surface utile nette (SUN) est de 3764 m²
- Nombre de parkings extérieur : 27
- Nombre de parkings en sous-sol : 24

Voir le détail de la répartition des surfaces entre les bureaux et les logements sur l'annexe globale de la convention jointe.

Au 1^{er} janvier 2016, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

- Effectifs physiques : 200
- ETP : 187,10
- Postes de travail : 224

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 16,80 m² par agent.

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier, objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État » ;
- puis, si ces dernières s'avéraient insuffisantes, avec « les dotations inscrites sur son budget » en cas de nécessité absolue.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'État-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'État dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Aux dates suivantes, les ratios cibles d'occupation de l'immeuble à atteindre seront les suivants :

- Contrôle intermédiaire 1 (ratio cible 1) entre le 01/01/2019 et le 30/06/2019 : 15,20 m2
- Contrôle intermédiaire 2 (ratio cible 2) entre le 01/01/2022 et le 30/06/2022: 13,60 m2
- Contrôle de fin de convention (ratio cible final) au 31/12/2024: 12 m2

Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les SPSI validés.

Article 11

Loyer

La présente convention est conclue moyennant un loyer annuel de 757956 € à partir du 1^{er} janvier 2016, soit un loyer trimestriel de 189489 €, payable d'avance au CSDOM (Comptable Spécialisé du Domaine), sur la base d'un avis d'échéance adressé par France Domaine.

La première échéance devra être réglée dès réception de l'avis de paiement correspondant. Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédent le terme.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible, le cas échéant, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de janvier de l'année considérée.

Article 12

Révision du loyer

Le loyer sera révisé chaque année au 1^{er} janvier en fonction de la variation de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié à cette date par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). Le niveau de départ de l'indice est le dernier publié par l'INSEE au 1^{er} janvier de l'année de prise d'effet (article 3) de la convention.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par agent.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le Préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}.

Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an maximum, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le Préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **31 décembre 2024**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le Préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.

La résiliation est prononcée par le Préfet.

Article 15

Pénalités financières

En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure.

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du Domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le Comptable Spécialisé du Domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la Direction du Budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la Préfecture.

Annexes : - Extrait cadastral.
- Annexe globale de la convention.

Marseille, le 22 mars 2016

Le représentant du service utilisateur,
Monsieur Philippe SAVARY,
Directeur Interrégional des Douanes de
Méditerranée

Le représentant de l'Administration chargée des Domaines,
Pour l'Administrateur Général des Finances Publiques
Directrice Régionale des Finances Publiques de
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département
des Bouches-du-Rhône
par délégation
Monsieur Jean-Luc LASFARGUES
Administrateur Général des Finances Publiques

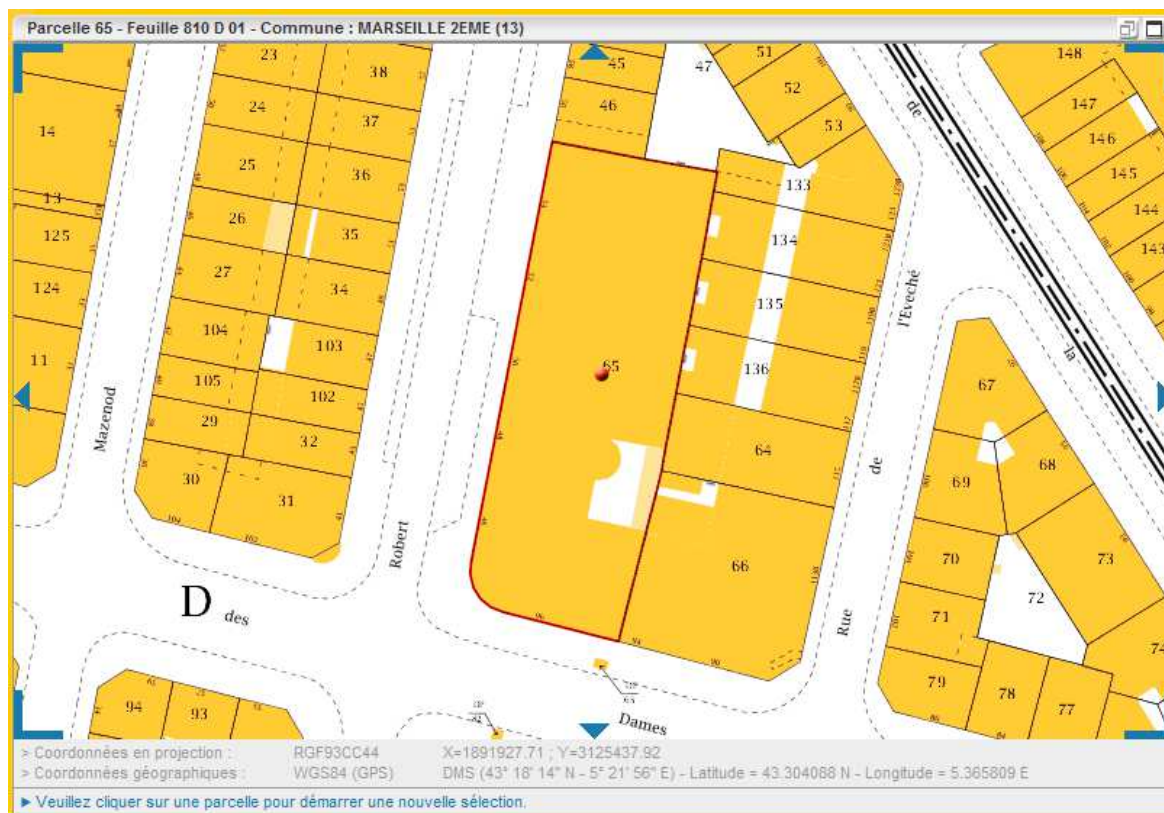
Le chef du Pôle
Logistique Informatique
Alexandra PASQUIER

Jean-Luc LASFARGUES

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

David COSTE

Annexe : Extrait cadastral.



Références de la parcelle 810 D 65	
Références cadastrales de la parcelle	810 D 65
Contenance cadastrale	2 647 mètres carrés

ANNEXE DE LA CONVENTION GLOBALE n° 013-2010-0044

(Bâtiments regroupés sur un même site)

NOM DU SITE	Direction Interrégionale des Douanes
UTILISATEUR	
ADRESSE	88 avenue Robert Schuman
LOCALITE	Rognes
CODE POSTAL	13500
DEPARTEMENT	
REP. CADASTRALES	B10 D 55
EMPRISE (m2)	

SHON GLOBALE	7 231	m²
SUB GLOBALE	6 445	m²
SUN GLOBALE	3 764	m²
RATIO MOYEN (*)	16,80	m²/PdT

Date prise d'effet de la convention :	01/01/16
Durée (par défaut) :	9 ans
Intervalle contrôle (par défaut) :	3 ans
Ratio cible (par défaut) :	12 m2/PdT
Date de fin de la convention :	31/12/24

(*) Ce ratio moyen est calculé sur les inventaires de "c1q 1" et "c1q 2 avec per" pour lesquels aucune date de sortie anticipée n'a été renseignée (colonne X)

TABLEAU RECAPITULATIF

IDENTIFICATION DE LA SURFACE								MESURAGES					CONTROLES INTERMEDIAIRES			Date de sortie anticipée du bâtiment				
N° CHORUS de l'unité économique	N° CHORUS du bâtiment	N° CHORUS de la surface louée	Identifiant Chorus complet	Désignation générale (bâtiment, terrain)	Désign. surface louée	Adresse (facultatif et différente du site)	Bât. cadastrales (facultatif et différente du site)	SHON (en m²)	SUB (en m²)	SUN (en m²)	Catégorie du bâtiment	SUN / SUB	Nombre de postes de travail	Ratio d'occupation SUN/poste	Loyer annuel (euros)		1er ratio SUN/poste	2e ratio SUN/poste	3e ratio SUN/poste	
144408	175418	8	144408-175418.1.8	Détaché	Bureau			7 231	6 445	3 764	c1q 1	58%	224	16,80		21/12/16	31/12/21	31/12/24		
144408	175418	8	144408-175418.1.8	Détaché	Logements				81											

DRDJSCS

13-2016-04-08-004

Arrêté portant modification de la composition de la
Commission Départementale de Conciliation des
Bouches-du-Rhône



PREFET DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION REGIONALE ET
DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DÉLÉGUÉE
POLE HEBERGEMENT ACCOMPAGNEMENT
LOGEMENT SOCIAL
SERVICE DU LOGEMENT SOCIAL**

**Arrêté du 8 avril 2016
portant modification de la composition de
la Commission Départementale de Conciliation
des Bouches-du-Rhône**

Le Préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986, modifiée par la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000, par la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 et par la loi n°2015-990 du 6 août 2015,

VU le décret n°2001-653 du 19 juillet 2001 modifié par le décret n°2015-733 du 24 juin 2015, pris pour l'application de l'article 20 de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 modifiée et relatif aux Commissions Départementales de Conciliation, et notamment son article 7,

VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Didier MAMIS, Directeur Départemental Délégué de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU l'arrêté préfectoral n°2015090-0003 du 31 mars 2015 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale de Conciliation des Bouches-du-Rhône,

VU la lettre du 21 mars 2016 de l'AROHLM PACA ET CORSE portant désignation de ses représentants au sein de la commission départementale de conciliation des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

Article 1: L'arrêté préfectoral n° 2015090-0003 du 31/03/2015 portant désignation des membres de la Commission Départementale de Conciliation des Bouches-du-Rhône est modifié ainsi :

Sont désignés comme membres de la Commission Départementale de Conciliation des Bouches-du-Rhône :

.../...

D.R.D.J.S.C.S PACA
Direction départementale déléguée des Bouches du Rhône
66 A rue Saint Sébastien – CS 50240 13292 MARSEILLE CEDEX 06
Téléphone : 04 91 00 57 00 – Télécopie : 04 91 00 57 10

Au titre du Collège des Bailleurs :

- Association Régionale des Organismes HLM de Provence Alpes Côte d'Azur et Corse
Le Saint Georges – 97 Avenue de la Corse – 13007 MARSEILLE

Titulaires Mme Nicole MONTANELLI
M. Florent LEONARDI

Suppléantes Mme Cécile CANAVESE
Mme Géraldine DURVILLE-BRU

Le reste de l'arrêté est sans changement.

Article 2 : Cette désignation au sein de la Commission Départementale de Conciliation intervient pour le restant du mandat à courir. Toute personne ayant perdu la qualité en raison de laquelle elle a été nommée cesse d'appartenir à la commission.

Article 2 : Le Directeur Départemental délégué de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Fait à Marseille, le 8 avril 2016
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental délégué

Signé :

Didier MAMIS

Office national des forêts

13-2016-04-05-012

**MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL
COMPOSANT LA FORET COMMUNALE RELEVANT
DU REGIME FORESTIER D'AUBAGNE, SISE SUR LE
TERRITOIRE COMMUNAL D'AUBAGNE**



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

OFFICE NATIONAL DES FORÊTS
AGENCE INTERDÉPARTEMENTALE
BOUCHES-DU-RHONE/VAUCLUSE

ARRÊTÉ

PORTANT MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL COMPOSANT LA FORET
COMMUNALE RELEVANT DU REGIME FORESTIER D'AUBAGNE SISE SUR LE
TERRITOIRE COMMUNAL D'AUBAGNE

Le Préfet
de la Région Provence Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu les articles L 211.1, L 214.3, R 214.2 et R 214.7 du Code Forestier,

Vu la délibération n° 03-230216 du 23 février 2016 du Conseil Municipal d'Aubagne,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1988 portant soumission au régime forestier (révision cadastrale) sur le territoire communale d'Aubagne,

Vu le rapport de présentation du 21 mars 2016 du Gestionnaire Foncier de l'agence interdépartementale Bouches-du-Rhône - Vaucluse de l'Office National des Forêts,

Vu la demande de l'Office National des Forêts - Agence interdépartementale Bouches-du-Rhône / Vaucluse en date du 22 mars 2016,

Vu les plans des lieux,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1 : Cessent de relever du régime forestier les anciennes parcelles cadastrales de la forêt communale d'Aubagne, sises sur le territoire communal d'Aubagne, d'une contenance totale de **44 ha 01 a 08 ca**, désignées dans le tableau suivant :

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface	Contenance		
				m ²	ha	a	ca
AUBAGNE	CY	32	VALLON DE LA BEDOULE	250066	25	12	08
AUBAGNE	DI	56	LE COLLET REDON	188386	18	89	00
TOTAL				440108	44	01	08

Article 2 : Relèvent du régime forestier les parcelles cadastrales sises sur le territoire communal d'Aubagne, d'une contenance totale de **44 ha 46 a 49 ca**, désignées dans le tableau suivant :

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface	Contenance		
				m ²	ha	a	ca
AUBAGNE	CY	94	VALLON DE LA BEDOULE	6197	0	61	97
AUBAGNE	CY	95	VALLON DE LA BEDOULE	250066	25	00	66
AUBAGNE	DI	165	LE COLLET REDON	188386	18	83	86
TOTAL				444649	44	46	49

Article 3 : La forêt communale d'Aubagne relevant du régime forestier, d'une contenance totale de **519 ha 19 a 59 ca**, est désormais composée des parcelles suivantes :

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface	Contenance		
				m ²	ha	a	ca
AUBAGNE	CK	3	GARLABAN	1380000	138	00	00
AUBAGNE	CW	429	LES VAUX	15852	1	58	52
AUBAGNE	CW	432	LES VAUX	6725	0	67	25
AUBAGNE	CW	434	LES VAUX	835	0	08	35
AUBAGNE	CW	435	LES VAUX	4952	0	49	52
AUBAGNE	CY	25	VALLON DE LA BEDOULE	5660	0	56	60
AUBAGNE	CY	94	VALLON DE LA BEDOULE	6197	0	61	97
AUBAGNE	CY	95	VALLON DE LA BEDOULE	250066	25	00	66
AUBAGNE	CZ	4	FENESTRELLE	86540	8	65	40
AUBAGNE	CZ	5	FENESTRELLE	625158	62	51	58
AUBAGNE	CZ	71	LES ESPILLIERES SUD	35760	3	57	60
AUBAGNE	DH	3	LE TELEGRAPHE	538492	53	84	92
AUBAGNE	DI	1	LA GELADE	362685	36	26	85
AUBAGNE	DI	30	LA GELADE	17125	1	71	25
AUBAGNE	DI	37	LA GELADE	469000	46	90	00
AUBAGNE	DI	61	LE COLLET REDON	8250	0	82	50
AUBAGNE	DI	62	LE COLLET REDON	43070	4	30	70
AUBAGNE	DI	65	LE MUSSUGUET	615	0	06	15
AUBAGNE	DI	66	LE MUSSUGUET	2060	0	20	60
AUBAGNE	DI	67	LE MUSSUGUET	4060	0	40	60
AUBAGNE	DI	70	LE MUSSUGUET	750	0	07	50
AUBAGNE	DI	71	LE MUSSUGUET	6940	0	69	40
AUBAGNE	DI	72	LE MUSSUGUET	80	0	00	80

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface	Contenance		
				m ²	ha	a	ca
AUBAGNE	DI	73	LE COLLET REDON	370	0	03	70
AUBAGNE	DI	76	LE MUSSUGUET	37750	3	77	50
AUBAGNE	DI	77	LE MUSSUGUET	74125	7	41	25
AUBAGNE	DI	78	LE MUSSUGUET	25250	2	52	50
AUBAGNE	DI	79	LE MUSSUGUET	79310	7	93	10
AUBAGNE	DI	118	LE MUSSUGUET	915896	91	58	96
AUBAGNE	DI	165	LE COLLET REDON	188386	18	83	86
TOTAL				5191959	519	19	59

Cette opération de régularisation de l'assiette foncière induit une augmentation de la contenance de **45 a 41 ca**, l'ancienne contenance étant de **518 ha 74 a 18 ca**.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille :

- pour le bénéficiaire dans les deux mois à compter de sa notification,
- pour les tiers dans les deux mois à compter de son affichage en mairie.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Maire de la commune d'Aubagne, le Directeur d'Agence de l'Office National des Forêts des Bouches-du-Rhône et du Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché aux lieux habituels de la commune d'Aubagne.

A Marseille, le **05 AVRIL 2016**

Signé
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

David COSTE

Office national des forêts

13-2016-04-05-013

**MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL
COMPOSANT LA FORET COMMUNALE RELEVANT
DU REGIME FORESTIER DE LA CIOTAT, SISE SUR
LE TERRITOIRE COMMUNAL DE LA CIOTAT**



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

OFFICE NATIONAL DES FORÊTS
AGENCE INTERDÉPARTEMENTALE
BOUCHES-DU-RHONE/VAUCLUSE

ARRÊTÉ

PORTANT MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL COMPOSANT LA FORET
COMMUNALE RELEVANT DU REGIME FORESTIER DE LA CIOTAT SISE SUR LE
TERRITOIRE COMMUNAL DE LA CIOTAT

Le Préfet
de la Région Provence Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu les articles L 211.1, L 214.3, R 214.2 et R 214.7 du Code Forestier,

Vu la délibération n° 15 du 8 février 2016 du Conseil Municipal de La Ciotat,

Vu le rapport de présentation du 23 mars 2016 du Gestionnaire Foncier de l'agence
interdépartementale Bouches-du-Rhône - Vaucluse de l'Office National des Forêts,

Vu la demande de l'Office National des Forêts - Agence interdépartementale Bouches-du-
Rhône / Vaucluse en date du 24 mars 2016,

Vu les plans des lieux,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1 : Cessent de relever du régime forestier les parcelles cadastrales de la forêt communale de La Ciotat, sises sur le territoire communal de La Ciotat, d'une contenance totale de **561 ha 19 a 35 ca**, désignées dans le tableau suivant :

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface	Contenance		
				m ²	ha	a	ca
LA CIOTAT	CI	1	MENTAURI	217680	21	76	80
LA CIOTAT	CN	1	CAMP DE MELLAN	327150	32	71	50
LA CIOTAT	CN	82	L'HOMME MORT	305390	30	53	90
LA CIOTAT	CO	1	LES BRUSQUIERES	202110	20	21	10
LA CIOTAT	CO	2	LES BRUSQUIERES	94470	9	44	70
LA CIOTAT	CO	3	LES BRUSQUIERES	150380	15	03	80
LA CIOTAT	CO	4	LES BRUSQUIERES	2780	0	27	80
LA CIOTAT	CO	8	LES BRUSQUIERES	178210	17	82	10
LA CIOTAT	CO	23	LE PIN DE GALABAN	2210	0	22	10
LA CIOTAT	CO	25	LE PIN DE GALABAN	20610	2	06	10
LA CIOTAT	CO	29	LE PIN DE GALABAN	122980	12	29	80
LA CIOTAT	CP	1	FAUCON	108660	10	86	60
LA CIOTAT	CP	2	FAUCON	359690	35	96	90
LA CIOTAT	CP	9	FAUCON	560	0	05	60
LA CIOTAT	CP	12	FAUCON	1210	0	12	10
LA CIOTAT	CP	13	FAUCON	80	0	00	80
LA CIOTAT	CP	14	FAUCON	360	0	03	60
LA CIOTAT	CP	15	FAUCON	25	0	00	25
LA CIOTAT	CP	16	FAUCON	15820	1	58	20
LA CIOTAT	CP	17	FAUCON	180125	18	01	25
LA CIOTAT	CP	18	FAUCON	370	0	03	70
LA CIOTAT	CP	19	FAUCON	1040	0	10	40
LA CIOTAT	CP	20	FAUCON	1570	0	15	70
LA CIOTAT	CP	21	FAUCON	820	0	08	20
LA CIOTAT	CP	22	FAUCON	17210	1	72	10
LA CIOTAT	CP	23	FAUCON	593980	59	39	80
LA CIOTAT	CP	24	FAUCON	164570	16	45	70
LA CIOTAT	CP	25	CAP SOUBEYRAN	81420	8	14	20
LA CIOTAT	CR	1	LE CLOS REDON	33130	3	31	30
LA CIOTAT	CR	2	LE CLOS REDON	510	0	05	10
LA CIOTAT	CR	19	LE CLOS REDON	76060	7	60	60
LA CIOTAT	CR	83	JONQUET	610	0	06	10
LA CIOTAT	CR	86	JONQUET	283970	28	39	70
LA CIOTAT	CR	87	JONQUET	15930	1	59	30
LA CIOTAT	CR	88	JONQUET	610	0	06	10
LA CIOTAT	CR	100	FARDELOUP	41490	4	14	90
LA CIOTAT	CR	139	JONQUET	1871	0	18	71
LA CIOTAT	CR	140	JONQUET	8979	0	89	79
LA CIOTAT	CR	198a	JONQUET	105295	10	52	95
LA CIOTAT	CS	1	LA GRANDE TETE	101770	10	17	70
LA CIOTAT	CS	3	LA GRANDE TETE	60330	6	03	30
LA CIOTAT	CS	4	LA GRANDE TETE	174220	17	42	20
LA CIOTAT	CS	5	LA MALOMBRE	11460	1	14	60
LA CIOTAT	CS	6	LA MALOMBRE	25	0	00	25
LA CIOTAT	CS	7	LA MALOMBRE	248580	24	85	80
LA CIOTAT	CS	8	LA MALOMBRE	13690	1	36	90
LA CIOTAT	CS	9	LA MALOMBRE	215080	21	50	80
LA CIOTAT	CS	10	LA MALOMBRE	2820	0	28	20
LA CIOTAT	CS	11	LA MALOMBRE	53800	5	38	00

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface	Contenance		
				m ²	ha	a	ca
LA CIOTAT	CS	12	LA GRANDE TETE	203535	20	35	35
LA CIOTAT	CT	1	BUCELLE	45010	4	50	10
LA CIOTAT	CT	2	BUCELLE	156930	15	69	30
LA CIOTAT	CT	3	BUCELLE	9050	0	90	50
LA CIOTAT	CT	4	BUCELLE	5010	0	50	10
LA CIOTAT	CT	5	SAINTE CROIX	321230	32	12	30
LA CIOTAT	CT	6	SAINTE CROIX	10380	1	03	80
LA CIOTAT	CT	7	SAINTE CROIX	19060	1	90	60
LA CIOTAT	CT	8	SAINTE CROIX	34380	3	43	80
LA CIOTAT	CV	76	LA GARDE	25940	2	59	40
LA CIOTAT	CV	77	LA GARDE	6100	0	61	00
LA CIOTAT	CV	92	LA GARDE	370	0	03	70
LA CIOTAT	CV	94	LA GARDE	54380	5	43	80
LA CIOTAT	CV	95	LA GARDE	6140	0	61	40
LA CIOTAT	CV	96	LA GARDE	195	0	01	95
LA CIOTAT	CV	97	LA GARDE	480	0	04	80
LA CIOTAT	CV	133	LA FONTAINE	23600	2	36	00
LA CIOTAT	CV	139	LA GRANDE TETE SUD	25740	2	57	40
LA CIOTAT	CV	143	LA GRANDE TETE SUD	251	0	02	51
LA CIOTAT	CV	146	LA GRANDE TETE SUD	62444	6	24	44
TOTAL				5611935	561	19	35

Article 2: La forêt communale de La Ciotat relevant du régime forestier, d'une contenance totale de **44 ha 18 a 02 ca**, est désormais composée des parcelles suivantes :

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface	Contenance		
				m ²	ha	a	ca
LA CIOTAT	CH	9	GRAND ROUMAGOUA	7560	0	75	60
LA CIOTAT	CH	44	GRAND ROUMAGOUA	231291	23	12	91
LA CIOTAT	CI	72a	MENTAURI	24845	2	48	45
LA CIOTAT	CI	72b	MENTAURI	9860	0	98	60
LA CIOTAT	CI	81	MENTAURI	2007	0	20	07
LA CIOTAT	CI	112	MENTAURI	166239	16	62	39
TOTAL				441802	44	18	02

Cette opération de régularisation de l'assiette foncière induit une diminution de la contenance de **561 ha 19 a 35 ca**, l'ancienne contenance étant de **605 ha 37 a 37 ca**.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille :

- pour le bénéficiaire dans les deux mois à compter de sa notification,
- pour les tiers dans les deux mois à compter de son affichage en mairie.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Maire de la commune de La Ciotat, le Directeur d'Agence de l'Office National des Forêts des Bouches-du-Rhône et du Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché aux lieux habituels de la commune de La Ciotat.

A Marseille, le **05 AVRIL 2016**

Signé
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

David COSTE

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2016-04-06-007

ARRÊTÉ INTER PRÉFECTORAL portant modification
de la composition du comité de baie de la métropole
marseillaise

**PRÉFET
DES BOUCHES-DU-RHONE**

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau des Installations et Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux

Dossier suivi par : Mme HERBAUT
☎ 04.84.35.42.65
N° 18-2016 CO

PRÉFET DU VAR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Délégation à la Mer et au Littoral

ARRÊTÉ INTER PRÉFECTORAL

**portant modification de la composition
du comité de baie de la métropole marseillaise**

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

LE PRÉFET DU VAR
Officier de la Légion d'Honneur

-
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-41-3 et L.5215-21,
 - VU** le code de l'environnement,
 - VU** la loi modifiée n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
 - VU** le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence,
 - VU** la circulaire n° 3 du 30 janvier 2004 du Ministre de l'Écologie et du Développement Durable relative aux contrats de rivière et de baie,
 - VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015,
 - VU** l'arrêté inter préfectoral du 17 décembre 2013 portant constitution du comité de baie chargé de l'élaboration et du suivi du contrat de baie de la métropole marseillaise,
 - VU** le décret du Président de la République du 18 septembre 2014 nommant M. Pierre SOUBELET Préfet du Var,
 - VU** le décret du Président de la République du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Stéphane BOUILLON en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône,

.../...

CONSIDÉRANT la création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence au 1er janvier 2016,

CONSIDÉRANT les conséquences de la création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence sur le collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux du comité de baie de la métropole marseillaise,

SUR PROPOSITION des Secrétaires Généraux des Préfectures des Bouches-du-Rhône et du Var,

A R R Ê T E N T

ARTICLE 1 : Objet

L'article 2 de l'arrêté inter préfectoral du 17 décembre 2013 est actualisé ainsi qu'il suit :

"Le comité de baie est composé de 52 membres répartis comme suit :

1 – Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux (17 membres)

Madame ou Monsieur

- le Président du Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur,
- la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône,
- le Président du Conseil Départemental du Var,
- le Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence,
- le Président de la Communauté de Communes Sud Sainte Baume,
- le Président de la Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien,
- le Président du Syndicat Intercommunal de l'Huveaune,
- le Président du Comité de rivière du bassin versant de l'Huveaune,
- les Maires des communes de Martigues, Sausset les Pins, Carry le Rouet, Ensues la Redonne, Le Rove, Marseille, Cassis, La Ciotat, Saint-Cyr-sur-Mer,

ou leurs représentants.

2 – Collège des représentants des usagers, des organisations professionnelles et des associations (11 membres)

Madame ou Monsieur

- le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Marseille Provence,
- le Président du Conseil de développement de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence,
- le Président de la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône,
- le Président du Pôle Mer Méditerranée,
- le Président du Comité régional Provence Alpes Côte d'Azur des pêches maritimes et élevages marins ,
- le Président de la Fédération Française d'Études et de Sports Sous Marins (FFESSM),
- le Président du Comité départemental de Voile des Bouches-du-Rhône,
- le Président de la fondation WWF,
- le Président de l'association Surfrider Foundation 13,
- le Président de la Fédération Régionale Provence Alpes Côte d'Azur de France Nature Environnement,
- le Président de l'Office de la Mer,

ou leurs représentants.

.../...

3 – Collège des personnes qualifiées (4 membres)

Madame ou Monsieur

- le Directeur de l'Institut Méditerranéen de Biodiversité et d'Écologie marine et continentale (IMBE),
- le Directeur de l'Institut Méditerranéen d'Océanologie (MIO),
- le Directeur de l'Agence d'urbanisme de l'Agglomération Marseillaise (AGAM),
- le Directeur du Syndicat Mixte Parc Marin de la Côte Bleue,

ou leurs représentants.

4 – Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics (20 membres)

Madame ou Monsieur

- le Préfet des Bouches-du-Rhône,
- le Préfet du Var,
- le Préfet maritime de la Méditerranée,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var,
- le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône,
- le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Var,
- le Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône,
- le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Var,
- le Directeur Inter Régional de la Mer Méditerranée,
- la Déléguée Régionale Provence Alpes Côte d'Azur et Corse de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée,
- le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,
- la Directrice du Grand Port Maritime de Marseille,
- le Directeur du Parc National des Calanques,
- le Délégué régional Provence Alpes Côte d'Azur du Conservatoire du littoral,
- le Délégué Inter régional Méditerranée de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- le Directeur de l'Agence des Aires Marines Protégées,
- le Directeur du Centre Méditerranée de l'IFREMER,
- le Directeur de l'Etablissement Public d'Aménagement Euroméditerranée,

ou leurs représentants."

ARTICLE 2 : Organisation du comité de baie

Le premier alinéa de l'article 3 de l'arrêté inter préfectoral du 17 décembre 2013 est modifié ainsi qu'il suit :

"La présidence du comité de baie est assurée par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence".

Le troisième alinéa de l'article 3 de l'arrêté inter préfectoral du 17 décembre 2013 est modifié ainsi qu'il suit :

"Le secrétariat du comité est partagé entre la Métropole d'Aix-Marseille-Provence et la Ville de Marseille."

ARTICLE 3 : Autres dispositions

Les autres dispositions de l'arrêté inter préfectoral du 17 décembre 2013 sont inchangées.

.../...

ARTICLE 4 : Publication et exécution

Les secrétaires généraux des préfetures des Bouches-du-Rhône et du Var, les Directeurs Départementaux des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône et du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à chacun des membres du comité de baie ainsi qu'au Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer en charge des relations internationales sur le climat, affiché dans les mairies concernées et publié au recueil des actes administratifs des préfetures des Bouches-du-Rhône et du Var.

Marseille, le 6 avril 2016

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

signé

David COSTE

Toulon, le 29 mars 2016

Le Préfet du Var

signé

Pierre SOUBELET

Préfecture-Direction des ressources humaines

13-2016-04-07-006

Arrêté du 7 avril 2016 portant ouverture d'un recrutement contractuel de travailleur handicapé pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer



PRÉFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR

Préfecture

Direction des Ressources humaines
Bureau des ressources humaines

Arrêté du 7 avril 2016

portant ouverture d'un recrutement contractuel de travailleur handicapé pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires, relatives à la Fonction Publique de l'Etat, modifiée;

Vu le décret n°95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2006-1777 du 23 décembre 2006 portant dispositions statutaires relatives au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer;

Vu le décret n° 2010-302 du 19 mars 2010 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues relevant du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2016 du ministre de l'éducation nationale autorisant au titre de l'année 2016, l'ouverture et l'organisation de concours communs pour le recrutement dans le premier grade de divers corps de fonctionnaires de catégorie B ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur David COSTE, Sous-Préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mars 2016 portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire à Madame Maxime AHRWEILLER, sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, secrétaire générale adjointe de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Vu le BAL n°15 du 7 avril 2016 fixant la répartition géographique des postes offerts au concours 2016 de secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, chef-lieu de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

A R R Ê T E

Article 1 : Un recrutement contractuel pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer est ouvert en vue de pourvoir **deux postes** à la Préfecture des Bouches-du-Rhône à Marseille.

Article 2 : Peuvent faire acte de candidature, les personnes titulaires d'une reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé en cours de validité à la clôture des inscriptions. Elles devront également justifier d'un baccalauréat ou d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau IV, ou d'une qualification professionnelle reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes.

Article 3 : Les dossiers de candidature sont constitués des pièces suivantes :

- reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé
- curriculum vitae
- lettre de motivation
- copie carte nationale d'identité en cours de validité
- copie du diplôme classé au moins au niveau IV

Ils seront transmis à l'adresse suivante :

Préfecture des Bouches-du-Rhône
Direction des ressources humaines
Bureau des ressources humaines
Pôle Carrière Section concours
Place Félix Baret- CS 80001
13282 Marseille Cedex 06

Article 4 : La clôture des inscriptions est fixée au **lundi 9 mai 2016**, le cachet de la poste faisant foi.

Article 5 : Les candidatures reçues feront l'objet d'un examen par une commission de sélection. Seuls les candidats présélectionnés après examen des candidatures seront convoqués à l'entretien de sélection.

Article 6 : Les candidats sélectionnés seront recrutés par contrat de droit public.

Au terme du contrat, l'appréciation de l'aptitude professionnelle de l'agent par l'autorité disposant du pouvoir de nomination est effectuée au vu du dossier de l'intéressé et après un entretien de celui-ci avec un jury organisé par l'administration chargée du recrutement.

I. - Si l'agent est déclaré apte à exercer les fonctions, l'autorité administrative ayant pouvoir de nomination procède à sa titularisation après avis de la commission administrative paritaire du corps concerné.

Lors de la titularisation, la période accomplie en tant qu'agent contractuel est prise en compte dans les conditions prévues pour une période équivalente de stage par le statut particulier.

Lors de la titularisation, l'agent est affecté dans l'emploi pour lequel il a été recruté comme agent non titulaire.

II. - Si l'agent, sans s'être révélé inapte à exercer ses fonctions, n'a pas fait la preuve de capacités professionnelles suffisantes, l'autorité administrative ayant pouvoir de nomination prononce le renouvellement du contrat pour la période prévue à l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, après avis de la commission administrative paritaire du corps au sein duquel l'agent a vocation à être titularisé.

Une évaluation des compétences de l'intéressé est effectuée de façon à favoriser son intégration professionnelle.

Si l'appréciation de l'aptitude de l'agent ne permet pas d'envisager qu'il puisse faire preuve de capacités professionnelles suffisantes dans le corps dans lequel il a vocation à être titularisé, le renouvellement du contrat peut être prononcé, après avis de la commission administrative paritaire de ce corps, en vue d'une titularisation éventuelle dans un corps de niveau hiérarchique inférieur.

Si l'appréciation de l'aptitude de l'agent ne permet pas d'envisager qu'il puisse faire preuve de capacités professionnelles suffisantes, le contrat n'est pas renouvelé, après avis de la commission administrative paritaire du corps concerné. L'intéressé peut bénéficier des allocations d'assurance chômage en application de l'article L. 351-12 du code du travail.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, préfecture chef-lieu de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 7 avril 2016

Pour le Préfet,
Le secrétaire général

David COSTE